

DDPP/SPE2/AJ  
DDPP/SPE1/ML

**Arrêté n° DDPP-SPE 2023-95**

**portant autorisation environnementale  
relative à l'extension d'activité d'un abattoir d'animaux de boucherie intégrant  
un atelier de découpe  
situé ZA DE LA POSTE à SAINT-ROMAIN DE POPEY  
et exploité par la COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et ses titres 1<sup>er</sup> et 3 du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique n° 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (abattage d'animaux) ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;
- VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (Gaz à effet de serre fluorés) ;

- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté cadre sécheresse n°DDT\_SEN20220330\_B35 du 31 mars 2022 relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du département du Rhône et de la Métropole de Lyon hors territoire de l'Est lyonnais ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 autorisant la SOCIETE D'EXPLOITATION COOPERATIVE DE L'ABATTOIR DE TARARE (S.E.C.A.T.), implantée au lieu-dit « La Poste » à SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, à modifier le plan d'épandage de son établissement et actualisant l'ensemble des prescriptions du site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999 autorisant la société « LES VIANDES LIMOUSINES » à exploiter un atelier de découpe de viandes au lieu-dit « La Poste » à SAINT-ROMAIN-DE-POPEY ;
- VU la décision d'examen au cas par cas n° 69-DDPP-033 du 26 avril 2022 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;
- VU la demande du 26 juillet 2022, présentée par la Communauté de l'Ouest Rhodanien dont le siège est situé 3 Rue de la Venne à TARARE (69170), en vue de moderniser et d'étendre les installations et les activités d'un abattoir multi-espèces, intégrant l'atelier de découpe adjacent, situé Zone Artisanale La Poste, 839 route de Sarcey à SAINT-ROMAIN-DE-POPEY (69490) ;
- VU le rapport de mise en consultation des services du 27 juillet 2022 de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU l'avis du 29 juillet 2022 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis du 10 août 2022 de la direction régionale des affaires culturelles ;
- VU l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;
- VU l'avis tacite du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- VU le rapport du 27 septembre 2022 de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté n°DDPP-SPE2022-244 du 10 octobre 2022 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) ;
- VU la participation du public par voie électronique, qui s'est déroulée du 2 novembre 2022 au 2 décembre 2022 inclus ;
- VU les formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;
- VU l'avis du 5 décembre 2022 du conseil municipal de SAVIGNY ;

VU l'avis du 6 décembre 2022 du conseil municipal de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY ;

VU l'avis du 12 décembre 2022 du conseil municipal de SARCEY ;

VU l'avis du 13 décembre 2022 du conseil municipal de VINDRY-SUR-TURDINE ;

VU l'avis du 14 décembre 2022 du conseil de la COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN ;

VU l'avis du 15 décembre 2022 du conseil de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE ;

VU l'absence d'avis émis dans les délais requis par le conseil municipal de BULLY ;

VU le rapport de synthèse des observations et propositions recueillies lors de la participation du public par voie électronique (PPVE) du 6 janvier 2023 ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire en réponse au rapport de synthèse de la PPVE le 20 février 2023 ;

VU le rapport de synthèse du 10 mars 2023 de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté n°DDPP-SPE-2023-45 du 27 février 2023 portant prorogation, au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement, du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale,

VU la lettre du 13 avril 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du 24 avril 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN, SIRET 20004056600016 , dont le siège social est situé 3 RUE DE LA VENNE à TARARE (69170) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à moderniser, étendre et poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, ZONE ARTISANALE LA POSTE, 839 ROUTE DE SARCEY (coordonnées Lambert 93 X = 819861 et Y = 6530762), d'un abattoir multi-espèces intégrant l'atelier de découpe adjacent, les installations étant détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune               | Lieux dits               | Section | Parcelles                            |
|-----------------------|--------------------------|---------|--------------------------------------|
| SAINT-ROMAIN-DE-POPEY | Zone artisanale La Poste | A       | 587-588-589-680-682-683 (partie)-709 |

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 1 260 m<sup>2</sup>.

##### 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

#### 1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique  | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Quantité autorisée    | Régime* |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------|
| 2210-1    | Abattage d'animaux, la masse des animaux abattus, exprimée en carcasse étant, en activité de pointe, supérieure à 5 t/j pour les installations non mobiles                                                                                                                                                                                                                                                                         | 30 t/j<br>(5200 t/an) | A       |
| 2221      | Préparation ou conservation de denrées alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 4t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 18 t/j<br>(2500 t/an) | E       |
| 1185-2.a) | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatifs aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE)n°1005/2009.<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieur à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. | 459 kg                | DC      |

\* A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôle périodique / D : Déclaration

### **1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

### **1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

#### **1.4.1. Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est industriel.

En application de l'article R. 181-43 du code de l'environnement, lors de la mise à l'arrêt définitif et de la remise en état, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du même code.

#### **1.4.2. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.5. Implantation**

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété. Ces dispositions s'appliquent pour les extensions des bâtiments existants.

### **1.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **1.7. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions de toute nature définies dans le présent arrêté ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.  
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 1.8. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident/d'incident. Un rapport de notification est transmis selon le modèle fixé par la réglementation en vigueur ;
- la conduite à tenir pour les entreprises extérieures travaillant dans l'enceinte du site (consignes générales préventives et les consignes d'alerte).

Le respect des consignes de sécurité fait l'objet de mise en œuvre d'exercices de sécurité et, si nécessaire, sont mis à jour en conséquence.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **1.9. Contrôles**

Les contrôles, prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, agréée par le ministre chargé de l'environnement.

Outre les contrôles prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses, soient effectués dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Dans le cas où les mesures des auto-surveillances ou des contrôles spécifiques montrent un dépassement des valeurs limites, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées le rapport de mesures accompagné de ses commentaires et des dispositions mises en œuvre pour le respect des valeurs fixées par le présent arrêté.

### **1.10. Incident ou accident**

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

---

### 2.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions prévues dans les textes suivants :

- arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique n° 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (abattage d'animaux) ;
- arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;
- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (Gaz à effet de serre fluorés)

### 2.2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

#### 2.2.1. Limitation des rejets

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### 2.2.2.. Prévention des odeurs

L'exploitant met en œuvre toutes dispositions visant à éviter les nuisances olfactives.

En particulier, les dispositions techniques prescrites à l'article 19 de l'arrêté du 30 avril 2004 sont strictement respectées (rubrique 2210).

En cas de signalement de nuisances olfactives imputables à l'établissement, des mesures d'odeurs seront mises en œuvre, aux frais de l'exploitant. Les débits d'odeurs doivent respecter les valeurs limites mentionnées à l'article 49 de l'arrêté du 23 mars 2012 (rubrique 2221).

#### 2.2.3. Propreté, émissions diffuses et envol de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### 2.3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 2.3.1. Prélèvements et consommation d'eau

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau.

Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :



| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau | Prélèvement maximal journalier (m³/j)      | Prélèvement maximal annuel (m³/an)                                                               | Consommation globale maximale |
|-------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Réseau d'eau            | Saint Romain de Popey       | 102 m³ /j (abattoir)<br>3,7 m³/j (découpe) | 17 680 m³ (abattoir)<br>943,5 m³ (découpe)<br>575 m³ (sanitaires personnel et maison du gardien) | 19 200 m³/an                  |

### 2.3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejets

#### 2.3.2.1. Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales, eaux vannes.

| Origine du rejet                                  | Nature des effluents     | Exutoire du rejet                                                | Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective                        | Conditions de raccordement                |
|---------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Abattoir                                          | Eaux usées industrielles | Réseau eaux usées, après pré-traitement                          | Station d'épuration de St Romain-Pontcharra-Les Arthauds (Code Sandre 060969234002) | Autorisation de déversement et convention |
| Découpe                                           | Eaux usées industrielles | Réseau eaux usées, après prétraitement                           | Station d'épuration de St Romain-Pontcharra-Les Arthauds (Code Sandre 060969234002) | Autorisation de déversement et convention |
| Eaux sanitaires du personnel et maison du gardien | Eaux vannes              | Réseau eaux usées, via la station de prétraitement de l'abattoir | Station d'épuration de St Romain-Pontcharra-Les Arthauds (Code Sandre 060969234002) | -                                         |
| Eaux de toiture et eaux de voirie                 | Eaux pluviales           | Bassin de gestion des eaux pluviales de la zone artisanale       | Milieu naturel                                                                      | Déclaration Loi sur l'eau (1996)          |

#### 2.3.2.2. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement pour l'abattoir, hebdomadairement pour la découpe. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets

appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.3.2.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### 2.3.3. Limitation des rejets

#### 2.3.3.1. Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

- Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

| Paramètre                     | Code SANDRE | Rejet abattoir : 50 m3/j      |                                | Rejet découpe / 18 m3/j       |                                |
|-------------------------------|-------------|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
|                               |             | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal journalier (Kg/j) | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal journalier (Kg/j) |
| MES                           | 1305        | 3200                          | 95                             | 600                           | 4                              |
| DCO                           | 1314        | 6800                          | 205                            | 2000                          | 20                             |
| DBO5                          |             | 3350                          | 100                            | 800                           | 6                              |
| SEH                           | 7464        | 500                           | 15                             | 150                           | 1,5                            |
| P                             | 1350        | 50                            | 1,5                            | 50                            | 0,5                            |
| NTK                           | 1319        | 700                           | 20                             | -                             | -                              |
| NGL                           | 1551        | -                             | -                              | 150                           | 1,5                            |
| Détergents anioniques         | 1444        | 10                            | -                              | 10                            | -                              |
| Détergents cationiques        | 1933        | 5                             | -                              | 5                             | -                              |
| Détergents non ioniques       | 1443        | 5                             | -                              | 5                             | -                              |
| Chloroforme                   | 1135        | 1 microgramme/l               | -                              | 1 microgramme/l               | -                              |
| Substances organochlorées AOX | 1106        | 1                             | -                              | 1                             | -                              |
| Zinc                          | 1383        | 0,8                           | -                              | 0,8                           | -                              |

|         |      |      |   |      |   |
|---------|------|------|---|------|---|
|         |      |      |   |      |   |
| Arsenic | 1369 | 0,02 | - | 0,02 | - |
| Cuivre  | 1392 | 0,15 | - | 0,15 | - |
| Cadmium | 1388 | 0,2  | - | 0,2  | - |

- Les eaux pluviales respectent, avant rejet dans le bassin de collecte de la zone artisanale, une concentration maximale en hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) de 10 mg par litre.

### 2.3.3.2. Surveillance des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants, à la fréquence mentionnée.

Les résultats sont incrémentés dans l'application GIDAF.

| Point de rejet                          | Paramètre                                     | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------|--------------------------|---------------------------|
| Abattoir, sortie de pré-traitement      | Débit                                         | 24 h          | Continu                  | Mensuelle                 |
|                                         | Température, pH, MES, DCO, DBO5, SEH, Pt, NTK |               | Mensuelle                |                           |
|                                         | Autres substances                             |               | Annuelle                 | Annuelle                  |
| Découpe, sortie du déboureur-séparateur | Débit                                         | 24 h          | Continu                  | Semestrielle              |
|                                         | Température, pH, MES, DCO, DBO5, SEH, Pt, NTK |               | Semestrielle             |                           |
|                                         | Autres substances                             |               | Annuelle                 | Annuelle                  |

### 2.3.4. Dispositions spécifiques sécheresse

#### 2.3.4.1. Gestion économe de la ressource

L'exploitant suit l'évolution des techniques les plus économes disponibles pour son secteur d'activité, détermine leur intérêt et leur faisabilité technique au sein de son établissement.

En cas de contrôle, un document spécifique comportant les justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 2.3.4.2. Mesures de limitation

L'abattoir est implanté en zone de gestion 3, définie par l'arrêté-cadre sécheresse du 31 mars 2022, et l'exploitant applique, dès lors qu'un des niveaux de vigilance est activé, les mesures de gestion et de limitation d'usage prévues réglementairement et reprises dans le tableau ci-après :

| Ressource   | Usage                                                                                                         | Mesure de limitation ou d'interdiction                                                                                  |                                                                                                      |          |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
|             |                                                                                                               | Alerte                                                                                                                  | Alerte renforcée                                                                                     | Crise    |
| Eau potable | Arrosage espaces verts (hors goutte à goutte ou pied-à-pied en pleine terre)                                  | Interdit de 10 h à 18 h                                                                                                 | Interdit                                                                                             |          |
|             | Arrosage espaces verts en goutte à goutte ou pied-à-pied en pleine terre                                      | Pas de restriction                                                                                                      | Interdit de 10 h à 18 h                                                                              | Interdit |
|             | Lavage des véhicules (véhicules à obligation réglementaire sanitaire, technique et de sécurité non concernés) | Interdit hors station professionnelle                                                                                   | Interdit hors station professionnelle, seuls les lavages par lance « haute pression » sont autorisés | Interdit |
|             | Lavage des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées                                                    | Interdit, sauf impératif sanitaire ou de sécurité, sauf usage des balayeuses et du matériel haute-pression sur véhicule |                                                                                                      |          |

En cas de contrôle, un bilan des mesures temporaires mises en place et des économies d'eau réalisées est tenu à la disposition de l'inspection.

## **2.4.PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **2.4.1. Limitation des niveaux de bruit**

#### **2.4.1.1. Niveaux limites de bruit et d'émergence**

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

|                                                                           |                                                         | Période de jour : de 7 h à 22 h,<br>sauf dimanches et jours fériés | Période de nuit : de 22 h à 7 h,<br>ainsi que dimanches et jours fériés |
|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Niveau de bruit maximal admissible                                        |                                                         | 70 dB(A)                                                           | 60 dB(A)                                                                |
| Niveau de<br>bruit ambiant<br>(incluant le<br>bruit de<br>l'installation) | Supérieur à 35 dB(A) et<br>inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A)                                                            | 4dB(A)                                                                  |
|                                                                           | Supérieur à 45 dB(A)                                    | 5 dB(A)                                                            | 3 dB(A)                                                                 |

#### **2.4.1. Mesure périodique des émissions sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

### **2.4.2. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **2.4.2. Insertion paysagère**

##### **2.4.2.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

##### **2.4.2.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **2.5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **2.5.1. Conception des installations**

#### **2.5.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer efficacement à sa propagation. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées

et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **2.5.1.2. Désenfumage**

Des dispositifs de désenfumage, représentant 2 % de la surface utile, sont implantés dans le hall d'abattage. Le déclenchement des trappes est réalisé à l'aide de cartouches thermiques.

#### **2.1.5.3. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **2.5.1.4. Accessibilité des engins de secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès devra pouvoir être ouvert, soit par un dispositif pompier (triangle ou tout autre dispositif en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules de secours et l'accès aux installations, et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%.

#### **2.5.1.5. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles**

Le confinement des eaux d'incendie est réalisé dans le bassin « eaux pluviales » de la zone artisanale, présentant un volume disponible en permanence de 1000 m<sup>3</sup>.

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

IV-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **2.5.1.6. Dispositions relatives aux tuyauteries contenant des matières dangereuses**

Les tuyauteries et capacités sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et exams périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées. Les contrôles, vérifications et opérations de maintenance sont enregistrés. Les tuyauteries sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

Elles sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées.

Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

### **2.5.2. Autre dispositifs et mesures de prévention des accidents**

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

#### **2.5.2.1. Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **2.5.2.2. Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **2.5.3. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après :

- Trois poteaux incendie, permettant d'assurer un débit de 474 m<sup>3</sup>/h :



- sur la RD en face de l'entrée du site (P18), 150 m³, 11 bars,
- sur la voie interne de la zone artisanale longeant le site au Nord (P17), 164 m³, 12 bars,
- sur la RD à 100 m du site (P16), 160 m³, 11 bars,
- un système de détection automatique d'incendie, comprenant une centrale incendie, des détecteurs ponctuels de fumée optique, de déclencheurs manuels bris de glace à chaque issue de secours,
- un système de vidéosurveillance.

Les moyens sont complétés par :

- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- d'un moyen permettant en permanence d'alerter les services d'incendie et de secours,

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## 2.6. GESTION DES DÉCHETS

### 2.6.1.Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables, et assurer une bonne gestion de ces déchets.

### 2.6.2.Production de déchets, tri, valorisation, recyclage

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets       | Code des déchets | Nature des déchets                                                                                                                                                                      |
|-----------------------|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Déchets non dangereux | 02 02 04         | Refus de tamisage, graisses de flottation, boues physico- chimiques ou biologiques récupérées en aval du dégrillage à 6 mm et destinées à l'épandage, le compostage ou la méthanisation |
|                       | 02 01 06         | Matières stercoraires, pailles et fumiers, déjections animales, lisiers en cuve, destinés à l'épandage, le compostage ou la méthanisation                                               |
|                       | 02 01 02         | Déchets d'origine animale valorisables                                                                                                                                                  |
|                       |                  | Déchets non valorisables (MRS, sang, colonnes, etc)                                                                                                                                     |
|                       | 02 01 03         | Cadavres, carcasse et abats saisis                                                                                                                                                      |
|                       | 02 01 10         | Déchets métalliques                                                                                                                                                                     |
|                       | 02 02 99         | Déchets assimilés aux ordures ménagères                                                                                                                                                 |
|                       | 15 01 01         | Papiers, cartons                                                                                                                                                                        |
|                       | 15 01 02         | Plastiques, films plastiques et emballages intermédiaires                                                                                                                               |
|                       | 15 01 03         | Palettes                                                                                                                                                                                |
| Déchets dangereux     | 16 01 20         | Verre                                                                                                                                                                                   |
|                       | 13 03 10*        | Huiles compresseurs frigorifiques                                                                                                                                                       |
|                       | 13 02 X*         | Huiles minérales usagées                                                                                                                                                                |
|                       | 15 02 02*        | Chiffons souillés et bidons ayant contenu des substances dangereuses                                                                                                                    |
|                       | 20 01 21*        | Tubes fluorescents                                                                                                                                                                      |
|                       | 18 02 02*        | DASRIA (matériels et équipements de prélèvement de l'obex)                                                                                                                              |
|                       | 20 01 35*        | Equipements électriques ou électroniques mis au rebut                                                                                                                                   |

### 2.6 3.Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

| Type de déchets       | Codes déchets | Quantités maximales stockées sur le site |
|-----------------------|---------------|------------------------------------------|
| Déchets non dangereux | 02 02 04      | 5 t                                      |
|                       | 02 01 06      | 9 t                                      |
|                       | 02 01 02      | 33 t                                     |
|                       | 02 01 03      | 350 kg                                   |
|                       | 02 01 10      | 100 kg                                   |
|                       | 02 02 99      | 100 kg                                   |
|                       | 15 01 01      | 100 kg                                   |
|                       | 15 01 02      | 100 kg                                   |
|                       | 15 01 03      | 200 kg                                   |
|                       | 16 01 20      | 20 kg                                    |
| Déchets dangereux     | 13 03 10*     | 50 kg                                    |
|                       | 13 02 X*      | 50 kg                                    |
|                       | 15 02 02*     | 5 kg                                     |
|                       | 20 01 21*     | 10 kg                                    |
|                       | 18 02 02*     | 1 kg                                     |
|                       | 20 01 35*     | 1 kg                                     |

### 2.7.CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

#### 2.7.1 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

Les installations dont l'activité est jugée non interruptible telles que les installations de traitement et le stockage de déchets doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles

#### 2.7.2.Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

La mise en application du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures qui ont le même objet, et notamment celles :

- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2008 autorisant la SOCIETE D'EXPLOITATION COOPERATIVES DE L'ABATTOIR DE TARARE (S.E.C.A.T.), implantée au lieu-dit « La Poste » à SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, à modifier le plan d'épandage de son établissement et actualisant l'ensemble des prescriptions du site,
- de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999 autorisant la société « LES VIANDES LIMOUSINES » à exploiter un atelier de découpe de viandes au lieu-dit « La Poste » à SAINT-ROMAIN-DE-POPEY.

---

## TITRE 3. DISPOSITIONS FINALES

---

### 3.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### 3.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

### 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, VINDRY-SUR-TURDINE, SAVIGNY, SARCEY et BULLY et aux conseils communautaires de la communauté de l'Ouest Rhodanien (COR) et de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### 3.4. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- aux conseils municipaux des communes de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, VINDRY-SUR-TURDINE, SAVIGNY, SARCEY et BULLY et aux conseils communautaires de la communauté de l'Ouest Rhodanien (COR) et de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA).
- à l'exploitant.

Lyon, le

**03 MAI 2023**

La Préfète,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON